

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 08 avril 2026

No de dossier : 540603-80

Me Carolina Rinfret, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

- Objet :
- Dossier R-4233-2023 - Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 (Demande réamendée 2025)
 - Réponse de RTA à l'engagement n° 1 souscrit lors de la séance de travail du 25 février 2026

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la Réponse de l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») à l'engagement n° 1 souscrit lors de la séance de travail du 25 février 2026 (la « **Réponse** »).

Sous réserve de tout commentaire qui pourrait être formulé par le Coordonnateur de la fiabilité à la suite du dépôt de la Réponse, RTA demande à la Régie de bien vouloir intégrer les clarifications et renvois nécessaires dans sa décision finale relativement aux éléments apportés dans la Réponse.

RTA soumet respectueusement à la Régie que de telles références dans la décision finale permettront :

- (i) aux entités visées de bien comprendre leurs obligations réglementaires à l'égard de l'application de certaines exigences et particularités de la norme TPL-001-5.1;
- (ii) aux entités visées d'éviter des non-conformités potentielles à la norme TPL-001-5.1 dans le contexte d'audit de conformité ou du processus d'autodéclaration de non-conformité; et
- (iii) au responsable de la surveillance de la conformité d'avoir une compréhension commune à l'égard des exigences et particularités de la norme TPL-001-5.1 applicables dans le cadre d'audit de conformité.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/vc
p.j.

R-4233-2023
Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-001-5.1
(Demande réamendée 2025)

Séance de travail du 25 février 2026

* * *

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 1 DE RTA¹

Dans le cadre de la séance de travail tenue par la Régie de l'énergie (« Régie ») le 25 février 2026 dans le présent dossier, la Régie a demandé à RTA de mettre à jour la pièce C-RTA-0006.

1. Enjeux soulevés par RTA

Dans ses Commentaires soumis à la Régie pour les fins de la séance de travail du 25 février 2026 (C-RTA-0006), RTA a soulevé plusieurs enjeux relativement à l'élargissement du champ d'application de la norme TPL-001 au *réseau de transport principal* (RTP).

2. Réponse

Aux termes des discussions tenues lors de la séance de travail du 25 février 2026, de quelques échanges informels subséquents avec le *Coordonnateur de la fiabilité* et le *Coordonnateur de la planification* de même que la révision du document *Technical Rationale* for TPL-001-5² et du Guide d'application de la norme TPL-001-5.1³ à la lumière de ces échanges, RTA est en mesure de confirmer ce qui suit : aux fins de l'application de la norme TPL-001-5.1, les seuls composants non redondants d'un *système de protection* à prendre en compte sont ceux mentionnés à la note 13 du *Tableau 1 – Comportement en régime permanent et en stabilité – Notes du tableau*, à la page 27 de 30 de la norme (la « **Note 13** »).

Il découle de ce qui précède, et pour fins de précision dans le contexte de l'application de la Note 13, qu'un système de communication par fibres optiques redondant dont les fibres sont dans le même câble doit être pris en compte (Note 13b) et qu'un panneau de distribution c.c. unique ne doit pas être pris en compte (Note 13d).

¹ La Liste des engagements est produite comme pièce A-0037 au dossier de la Régie.

² [HQCF-2, Document 4] (B-0015) NERC - Project 2015-10 – Technical Rationale for TPL-001-5 – October 2018 (version française).

³ [HQCF-2, Document 8] (B-0102) RSTC/SPCWG - Guide d'application de la norme TPL-001-5.1 – Surveillance des circuits de déclenchement – Note 13d du tableau 1 de la norme TPL-001-5.1.

En référence aux notes (i) à (vii) intégrées dans le Schéma révisé ci-annexé :

Note (i) La fonction primaire des relais est définie dans la contingence applicable, à savoir par la détection d'un type de défaut (ex. : phase-terre ou triphasé-terre);

Notes (ii) et (v) Un parcours physique unique pour les circuits de commande et les alimentations de poste à c.c. n'est pas à prendre en compte;

Note (iii) Le circuit de mesure, incluant les transformateurs de tension (TT) et les transformateurs de courant (TC) ainsi que leurs enroulements, n'est pas à prendre en compte;

Note (iv) Un panneau de distribution c.c. unique n'est pas à prendre en compte. Toutefois, le disjoncteur principal unique des circuits de commande, inclus dans ce panneau de distribution, doit l'être;

Note (vi) Un système de communication par fibres optiques redondant dont les fibres sont dans le même câble doit être pris en compte;

Note (vii) Une protection 50S unique n'est pas à prendre en compte.

ANNEXE

SCHÉMA RÉVISÉ

Description physique d'un système de protection avec relais numériques:

